



D3190-Direction des finances-Coordination recettes

DECISION DU MAIRE N° d.2024.153

Régie de recettes de la Bibliothèque municipale de Versailles. Actualisation de la régie.

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122 7° et R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies comptables communales en application de l'article L.2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du Maire n° 2014/380 du 16 décembre 2014 de création de la régie de recettes de la Bibliothèque municipale de Versailles ;

Vu la décision du Maire n° d.2022/017 du 18 février 2022 d'actualisation de la régie de recettes de la Bibliothèque municipale de Versailles ;

Vu l'arrêté municipal n° A 2023/234 du 3 février 2023 donnant délégations de fonctions et de signature aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026 ;

Vu l'avis conforme du comptable public de la Ville du 11 décembre 2024 ;

Compte-tenu du fait que la Bibliothèque municipale de Versailles diversifie ses activités et met en place davantage de services complémentaires (nouveaux supports empruntables et reproductions de documentation), il est nécessaire d'actualiser le mode de fonctionnement de la régie de recettes (ajustement de la nature des recettes et de l'encaisse).

C'est l'objet de la présente décision.

DECIDE :

- 1) que la décision du Maire n° d.2022-017 du 18 février 2022 portant actualisation de la régie de recettes de la Bibliothèque municipale de Versailles est abrogée.
La régie est actualisée selon les modalités indiquées aux articles suivants ;
- 2) que la régie de recettes de la Bibliothèque municipale de Versailles est installée au 5 rue de l'indépendance Américaine à Versailles ;
- 3) que la régie encaisse les produits suivants :
 - les droits d'inscriptions,
 - la perception de l'indemnité pour une perte, une détérioration ou un prêt non rendu d'ouvrages ou de support multimédia, de supports numériques, de supports ludiques, de matériels d'écoute ou de visionnage, d'instruments de musique ou de leurs accessoires,
 - les visites de l'établissement,
 - les droits de reproduction (photocopies, numérisation, reproduction de documents pour édition commerciale),
 - la location de la Galerie de la bibliothèque ou de salles annexes,
 - la vente de documents imprimés (monographies et périodiques) et de supports multimédia,
 - droits d'entrée aux expositions de la Bibliothèque centrale,
 - vente de produits annexes aux expositions (cartes postales, affiches, reproductions, guides, audio guides, catalogues) ;

- 4) que les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- numéraire,
 - chèque bancaire ou postal,
 - carte bancaire,
 - carte bancaire en ligne,
 - virement,
 - prélèvement automatique,
 - paiement en ligne.
- L'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor, libellé au nom du régisseur, est autorisée ;
- 5) qu'un fond de caisse d'un montant de 250 € est mis à disposition du régisseur ;
- 6) que le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 300 € de janvier à novembre et à 500 € en décembre ;
- 7) que le régisseur est tenu :
- de verser au comptable public le montant de l'encaisse consolidé dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois,
 - de dégager le montant de l'encaisse en numéraire auprès de La Banque Postale dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et que le seuil de 50 € est atteint et au minimum une fois tous les deux mois.
- Le régisseur verse auprès du Service Finances de la Ville la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois ;
- 8) que le régisseur et le(s) mandataire(s) suppléant(s) seront désignés par le Maire sur avis conforme du comptable public.
- L'intervention d'un ou de plusieurs mandataires a lieu dans les conditions fixées par son (leurs) acte(s) de nomination ;
- 9) que M. le Directeur général des services municipaux et le comptable public assignataire de la ville de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.